



# DÉLIBÉRATION

## du 17 décembre 2024

Présents : 21 Excusés : 4 4 pouvoirs Absents : / Votants : 24 En exercice : 25	<p><b>L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre</b> à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de <b>Mme Nadine YOU, Maire.</b></p> <p><u>Étaient présents</u> : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, M. Bruno CHICOISNE, Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO, Mme Maria COURTAY, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Isabelle LEAUTE, M. Frédéric LEGRAS, M. Ludovic LEDUC, Mme Agnès LEMARIE, Mme Marina LUCAS, Mme Sandrine MARTINY, Mme Rosalie OUTIN, M. Fabrice PAYEN, Mme Türkan RENZO, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU, Mme Nadine YOU</p> <p><u>Étaient absents excusés</u> : Mme Laurence BERNARD TANGUY (ayant donné pouvoir à Florence DRAKE DEL CASTILLO), Mme Laura BRETAUD (ayant donné pouvoir à Estelle GOIMBAUD), M. Philippe JAHAN (ayant donné pouvoir à Antony AURILLON), Jérôme LECERF (ayant donné pouvoir à Sandrine SUTEAU),</p> <p><u>Assistaient également au titre des services</u> : Fabienne PITON, Marie LE ROUX - LARDEUX</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Bruno BENOIT</p> <p><u>Date de la convocation</u> : 11 décembre 2024</p>
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le <u>18/12/2024</u> Publiée, le <u>20/12/24</u> Notifiée, le	<p><b>FINANCES</b></p> <p><i>Renouvellement de la Convention OGEC pour financement Ecole Saint Joseph 2025-2027</i></p>
<b>Délibération n°24.8.09</b>	

Madame le Maire rappelle l'historique de ce dossier :

- un contrat d'association a été conclu le 10 septembre 2009 pour une durée indéterminée entre la Commune et l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph qui stipule que « pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association situé dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose en application de l'article L442-5 du Code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

**Il convient donc, dans le respect des dispositions du contrat d'association, d'assurer la pérennité du développement de l'école Saint-Joseph et de conclure une nouvelle convention portant financement de l'enseignement privé sous contrat, pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.**

Madame le Maire présente le projet de convention :

- **L'article 1** précise que ce financement constitue le forfait communal, versé chaque année à l'OGEC après vote par le Conseil Municipal lors de l'adoption du Budget Primitif.

- **L'article 2** de la convention explicite le calcul du forfait qui est égal au coût différencié de l'élève du public primaire (maternel et élémentaire).

- **L'article 3** précise que le forfait évoluera chaque année sur la base des éléments du dernier compte administratif connu (c'est-à-dire le compte administratif de l'année N-1), par avenant à la convention, sans qu'il soit besoin de conclure une nouvelle convention.

- **L'article 4** définit les effectifs pris en compte pour le calcul du forfait : **seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école Saint-Joseph, résidents sur le territoire de MÉSANGER, inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.**

- **L'article 5** définit les modalités de versement du forfait.

Sa liquidation s'effectuera par versements trimestriels sur la base des crédits votés au BP de l'année N+1 aux échéances suivantes :

- **1<sup>er</sup> tiers (acompte 1)** : le 20 janvier de l'année en cours sur la base du CA N-2
- **2<sup>ème</sup> tiers (acompte 2)** : le 20 avril de l'année en cours sur la base du CA N-2 + dépenses à caractère social visées à l'annexe 1 de la convention
- **3<sup>ème</sup> tiers (solde)** : le 20 octobre de l'année en cours sur la base du CA N-1

- **L'article 9** précise la durée et les conditions de résiliation de la convention

***Après avoir entendu cet exposé,***

*Vu les observations et conseils de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;*

*Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant la présentation aux représentants de l'OGEC le 10 octobre 2024 ;*

*Considérant le passage en Conseil d'Administration du 19 novembre 2024 par l'OGEC ;*

*Considérant la présentation en commission des Finances en date du 4 décembre 2024 ;*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :***

► **CONCLUT** une convention de forfait communal à compter du 1er janvier 2025 avec l'OGEC de MESANGER pour le financement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association, pour une durée de 1 ans renouvelable 2 fois, soit une date d'expiration au 31 décembre 2027 ;

► **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la régularisation de cette délibération.

**Bruno BENOIT**  
Secrétaire de séance

**Le Maire,**  
**Nadine YOU**

